



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 26 janvier 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 26 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VLADIMIR LAZAREVIĆ AUX FINS DE PRÉSENTATION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES ET À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION VISANT À FAIRE TRADUIRE CERTAINS EXTRAITS DE L'ANNEXE E À LA DEMANDE INTRODITE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M^{me} Christine Dahl

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la requête de Vladimir Lazarević aux fins de faire admettre des moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, accompagnée d'annexes A à F (*General Vladimir Lazarević's Motion to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 with Annexes A, B, C, D, E, F*, la « Requête »), déposée le 16 novembre 2009 à titre confidentiel par les conseils de Vladimir Lazarević. Le 16 décembre 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu à la Requête¹. Vladimir Lazarević n'a pas déposé de réplique.

2. La Chambre d'appel est également saisie de la demande de traduction de certains extraits de l'annexe E à la demande de Vladimir Lazarević présentée en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 8 décembre 2009 (la « Demande de traduction »). Vladimir Lazarević n'a pas déposé de réponse.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Vladimir Lazarević coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), d'avoir aidé et encouragé des expulsions et d'autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut². Elle l'a condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement³. Vladimir Lazarević a fait appel de cette condamnation en soulevant quatre moyens d'appel⁴.

¹ *Prosecution Response to Lazarević Motion to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, confidentiel et partiellement *ex parte*, 16 décembre 2009 (la « Réponse »). Voir aussi, annexes A (confidentielle), B et C (confidentielles et *ex parte*) à la Réponse, 16 décembre 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), tome 3, par. 930 et 1211.

³ *Jugement*, tome 3, par. 1211.

⁴ *Vladimir Lazarević's [sic] Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009, et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel, 2 octobre 2009 (version publique expurgée déposée le 20 octobre 2009).

Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Sreten Lukić et l'Accusation ont également fait appel du Jugement⁵.

4. Dans la Requête, Vladimir Lazarević demande que soient admis comme moyens de preuve supplémentaires en appel les documents figurant aux annexes A, B C, D, E et F⁶. Dans la Réponse, l'Accusation demande que la Requête soit rejetée dans sa totalité, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions posées à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁷. En outre, s'agissant de l'annexe E, qui contient un acte d'accusation dressé contre 17 membres présumés de l'armée de libération du Kosovo par le Bureau du Procureur de la République de Serbie chargé des crimes de guerre (l'« Acte d'accusation serbe »), rédigé en B/C/S et accompagné de la traduction en anglais de certaines parties, l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'ordonner si nécessaire que soient officiellement traduites d'autres parties du document⁸.

II. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 115 du Règlement, une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Elle doit le faire au plus tard 30 jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire⁹.

6. Pour que les moyens de preuve supplémentaires soient admissibles au titre de l'article 115 du Règlement, le requérant doit d'abord établir qu'ils n'étaient pas disponibles au

⁵ *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009, et *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009 (déposé par le conseil de Nikola Šainović) ; *General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal* (annexe C du document intitulé *General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*) 16 octobre 2009, et *General Ojdanic's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (annexe B au document intitulé *General Ojdanic's [sic] Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009) ; *Notice of Appeal from the Judgment of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par le conseil de Nebojša Pavković en tant qu'annexe A au document intitulé *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009), et *General Pavković's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (annexe A au document intitulé *General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009) ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgment [sic] and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009, et *Defense Appellant's [sic] Brief Refiled*, déposé par le conseil de Sreten Lukić et accompagné d'annexes confidentielles, 7 octobre 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009, et *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 10 août 2009 (version publique expurgée déposée le 21 août 2009) et *Corrigenda to Prosecution Appeal Brief*, 24 août 2009 et 15 janvier 2010.

⁶ Requête, par. 1.

⁷ Réponse, par. 1 et 2.

⁸ Demande de traduction, par. 3.

procès, sous quelque forme que ce soit, ou qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue¹⁰. Cette obligation de diligence suppose notamment que le requérant « utilise à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance¹¹ ». Dans cette optique, les conseils doivent informer la Chambre des difficultés qu'ils rencontrent concernant l'obtention desdits moyens de preuve¹².

7. S'agissant de la diligence dont les conseils doivent faire preuve durant le procès, la Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

[un conseil] peut avoir choisi de ne pas présenter cet élément de preuve au procès en raison de sa stratégie de défense ou de l'opinion qu'il s'est faite de la valeur probante de l'élément de preuve. Sauf dans le cas où l'on a fait la preuve d'une faute grave, la Chambre doit seulement établir si l'élément de preuve était disponible au moment du procès. Le fait que le[s] [c]onseil[s] décide[nt] de ne pas citer un élément de preuve au procès ne signifie pas qu'il est indisponible¹³.

8. Le requérant doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés ont un rapport avec une question essentielle de l'affaire et qu'ils sont crédibles¹⁴. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles dans le jugement, en ce sens qu'elles ont joué un rôle

⁹ Article 115 A) du Règlement.

¹⁰ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Dragomir Milošević, 8 septembre 2009 (« Décision Milošević »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'appeler à la barre Radovan Karadžić au titre de l'article 115 du Règlement, 16 octobre 2008 (« Décision Krajišnik du 16 octobre »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, version publique expurgée, 26 juin 2008 (« Décision Stanišić »), par. 6.

¹¹ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 16 octobre 1998 (« Décision Tadić »), par. 47. Voir aussi, Décision Milošević, par. 7 ; Décision Krajišnik du 16 octobre, par. 4 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 50 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Décision sur les Requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la Défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel*, 8 décembre 2006, par. 24.

¹² *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (« Décision Ntagerura »), 10 décembre 2004, par. 9. [notes de bas de page non reproduites]

¹³ Décision Tadić, par. 50. Voir aussi, *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 31.

¹⁴ Décision Milošević, par. 8 ; Décision Krajišnik du 16 octobre, par. 5 ; Décision Stanišić, par. 6.

déterminant dans la décision de déclarer l'accusé coupable ou de le condamner¹⁵, et ils sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier¹⁶.

9. Le requérant doit en outre démontrer que le moyen de preuve *aurait* pu influencer sur la décision, autrement dit, que, considéré à la lumière de l'ensemble des éléments présentés au procès, il montre que la décision est sujette à caution¹⁷. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'il existe une possibilité raisonnable qu'elle aurait pu être différente si le moyen de preuve en question avait été admis¹⁸.

10. Si les moyens de preuve étaient disponibles au procès ou auraient pu être obtenus en faisant preuve de la diligence voulue, la Chambre d'appel peut toujours les admettre si le requérant démontre que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire, dans la mesure où, s'ils avaient été admis en première instance, ils *auraient eu* une incidence sur le jugement¹⁹.

11. Dans les deux cas, il incombe au requérant d'indiquer précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte et d'expliquer suffisamment clairement l'influence que celui-ci aurait pu avoir sur le jugement²⁰, faute de quoi il sera rejeté sans examen approfondi²¹. Par ailleurs, les moyens de preuve proposés doivent être traduits dans l'une des langues officielles du Tribunal²².

¹⁵ Arrêt Kupreškić, par. 62. Voir aussi, Décision Krajišnik du 16 octobre, par. 5 ; Décision Stanišić, par. 7.

¹⁶ Décision Milošević, par. 8 ; Décision Krajišnik du 16 octobre, par. 5 ; Décision Stanišić, par. 7 ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.1, *Confidential Decision on Prosecution's Application to Present Additional Evidence in Its Appeal Against the Re-Assessment Decision*, 10 mars 2006, par. 16 ; Arrêt Kupreškić, par. 63. Voir aussi Décision Ntagerura, par. 22.

¹⁷ Décision Milošević, par. 9 ; Décision Krajišnik du 16 octobre, par. 6 ; Décision Stanišić, par. 7.

¹⁸ Décision Milošević, par. 9.

¹⁹ Décision Milošević, par. 10, citant *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires ou, à défaut, de constat judiciaire déposée par Blagoje Simić, 1^{er} juin 2006 (« Décision Simić »), par. 13. Voir aussi, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 5 août 2003 (« Décision Krstić »), p. 4 ; Décision Stanišić, par. 8.

²⁰ Décision Milošević, par. 11 ; Décision Krajišnik du 16 octobre, par. 7 ; Décision Stanišić, par. 6 ; Arrêt Kupreškić, par. 69.

²¹ *Ibidem*.

²² Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 7 mars 2002, IT/201, article 11.

12. Enfin, la Chambre d'appel a maintes fois répété que, pour apprécier les éléments de preuve, il faut non pas les prendre isolément mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès²³.

III. EXAMEN

A. Questions préliminaires

13. D'emblée, concernant les critères d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, la Chambre d'appel note que Vladimir Lazarević fait valoir que deux conditions doivent être réunies : i) ces moyens devaient ne pas être disponibles au procès, et ii) leur examen par la Chambre d'appel doit servir l'intérêt de la justice²⁴. Il ajoute que, quand bien même ces moyens de preuve auraient été disponibles au procès, la Chambre d'appel a toute latitude pour les examiner si elle considère que s'en abstenir entraînerait une erreur judiciaire²⁵. La Chambre d'appel estime que Vladimir Lazarević comprend mal les critères d'admission des moyens de preuve supplémentaires en appel, en ce que l'exigence de servir « l'intérêt de la justice » ne reflète ni les conditions posées à l'article 115 B) du Règlement, ni la jurisprudence du Tribunal²⁶. La Chambre d'appel appréciera donc les moyens de preuve présentés par Vladimir Lazarević au regard des bons critères, exposés plus haut²⁷.

14. En outre, la Chambre d'appel observe que la Requête et la Réponse ont toutes deux été déposées à titre confidentiel, les annexes B et C à la Réponse étant même *ex parte*. Rappelant que, conformément aux articles 78 et 107 du Règlement, la procédure devant la Chambre d'appel, y compris les ordonnances et décisions rendues, est publique, sauf si des

²³ Décision *Milošević*, par. 12 ; Décision *Krajišnik* du 16 octobre, par. 6 ; Décision *Simić*, par. 14 ; Décision *Krstić*, p. 4. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 66 et 75.

²⁴ Requête, par. 5, 8 et 15.

²⁵ *Ibidem*, par. 7.

²⁶ La jurisprudence sur laquelle s'appuie Vladimir Lazarević renvoie à l'article 115 B) du Règlement avant sa modification en juillet 2002 (Requête, par. 5 et 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, confidentiel, 11 avril 2001, par. 6 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 75 et 76). Avant sa modification, l'article 115 B) posait ce qui suit concernant l'admissibilité des moyens de preuve non disponibles au procès : « La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuves, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande. » Depuis 2002, cet article se lit comme ceci : « Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. » Partant, le critère d'admissibilité des moyens de preuve supplémentaires en appel n'est plus l'« intérêt de la justice » (*voir Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on the Fourth Defence Motion to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, confidentiel, 29 août 2005, par. 19).

²⁷ Voir *supra*, par. 5 à 12.

circonstances exceptionnelles justifient leur confidentialité²⁸, et considérant qu'aucune information confidentielle provenant des moyens de preuve proposés n'est ici citée, la Chambre d'appel rend la présente décision à titre public.

B. Documents présentés en vertu de l'article 115 du Règlement

15. Vladimir Lazarević sollicite l'admission de plusieurs documents (qu'il a regroupés et nommés 5DA1, 5DA2, 5DA3, 5DA4, 5DA5 et 5DA6)²⁹ obtenus auprès du conseil national serbe de coopération avec le Tribunal (le « Conseil de coopération »), des archives militaires de la République de Serbie (les « archives militaires »), de l'hôpital militaire de Niš et de l'hôpital psychiatrique « G. Toponica »³⁰. Il avance que si ces moyens de preuve présentés avaient été disponibles au procès et admis, les Juges auraient prononcé une peine plus clémente, voire l'auraient acquitté³¹.

1. Documents 5DA1 et 5DA2

a) Arguments des parties

16. Vladimir Lazarević sollicite l'admission de deux documents produits par l'état-major du commandement suprême serbe et signés par Dragoljub Ojdanić³². Le document 5DA1, daté du 4 juin 1999, autorise une équipe — dont Vladimir Lazarević faisait partie — à négocier au nom de l'armée yougoslave (la « VJ ») sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du plan de paix de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, et à signer un plan de retrait du territoire du Kosovo³³. Le document 5DA2, datant du même jour, est un ordre désignant

²⁸ Décision *Milošević*, par. 15, renvoyant à *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la deuxième demande déposée par Mile Mrkšić en vertu de l'article 115 du Règlement, 13 février 2009, note 4 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir, 1^{er} mars 2007, note 38 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Ordonnance portant levée de la confidentialité des ordonnances et décisions de la mise en état de révision, 5 décembre 2005, p. 2, citant *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative au document de Vinko Martinović levant la confidentialité de son mémoire d'appel, 4 mai 2005, p. 3.

²⁹ Requête, par. 16.

³⁰ *Ibidem*, par. 1.

³¹ *Ibid.*, par. 15 ; voir aussi, *ibid.*, par. 2.

³² *Ibid.*, par. 9 et 10.

³³ *Ibid.*, annexe A.

une équipe — dont Vladimir Lazarević faisait aussi partie — en vue de négocier et préparer un plan de retrait du Kosovo³⁴.

17. Vladimir Lazarević fait valoir que l'équipe chargée de sa défense avait activement cherché ces documents dans divers services des archives militaires et qu'après avoir découvert ces documents, il avait envoyé une lettre au conseil de coopération, le 17 septembre 2009, afin de lui demander l'autorisation de les utiliser au procès³⁵.

18. Vladimir Lazarević argue que les moyens de preuve présentés établissent l'absence de l'élément moral requis concernant « l'illégalité de ses actes ou omissions »³⁶. Selon lui, le document montre que i) parmi ceux qui étaient présents au Kosovo au moment des faits, il était le seul à avoir été nommé par l'état-major du commandement suprême pour faire partie de l'équipe chargée des négociations ; ii) l'état-major du commandement suprême avait vu en lui la volonté de résoudre le conflit au Kosovo de manière pacifique ; iii) Vladimir Lazarević avait l'intention de prendre une part active dans la résolution pacifique du conflit³⁷. Vladimir Lazarević demande que ces deux documents soient admis, « ne serait-ce qu'au regard de la peine prononcée³⁸ ».

19. L'Accusation répond que le document 5DA1 a été versé au dossier en première instance, le 3 octobre 2007, sous la cote P1748 (document public) dans le cadre du témoignage de Branko Krga³⁹. De plus, même si la Chambre de première instance n'a pas abordé spécifiquement la question du rôle de Vladimir Lazarević, l'Accusation fait valoir que la référence faite à cette pièce dans le Jugement montre qu'elle a tenu compte du fait que Vladimir Lazarević faisait partie de l'équipe de négociation de la VJ⁴⁰. L'Accusation estime que, hormis quelques informations logistiques sans intérêt, le document 5DA2 est identique à la pièce P1748 et que, partant, l'article 115 du Règlement ne peut s'appliquer⁴¹. En outre, ce document était disponible lors du procès en première instance de Vladimir Lazarević⁴². L'Accusation estime en outre que Vladimir Lazarević n'explique pas dans quelle mesure les

³⁴ *Ibid.*, annexe B.

³⁵ *Ibid.*, par. 10.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Réponse, par. 5, renvoyant à Branko Krga, compte rendu d'audience (« CR »), p. 16817 et 16817 (3 octobre 2007).

⁴⁰ *Ibidem*, par. 6, renvoyant au Jugement, tome 1, par. 1215 et note 3321.

⁴¹ *Ibidem*, par. 5, 6 et 9.

⁴² *Ibid.*, note 11.

moyens de preuve proposés écartent toute intention criminelle de sa part, pas plus qu'il ne précise quelles constatations de la Chambre de première instance auraient été différentes s'ils avaient été versés au dossier en première instance⁴³. S'agissant de la pertinence des moyens de preuve présentés concernant la peine infligée à Vladimir Lazarević, l'Accusation considère que l'argument de ce dernier devrait être rejeté vu qu'il a été soulevé pour la première fois en appel alors que le document en question était « dans le dossier de première instance et que Vladimir Lazarević en avait connaissance⁴⁴ ».

b) Examen

20. La Chambre d'appel fait remarquer que, le document 5DA1 ayant déjà été admis au procès en première instance sous la cote P1748, il ne peut être considéré comme « moyen de preuve supplémentaire » au sens de l'article 115 du Règlement⁴⁵. Dès lors, la demande de Vladimir Lazarević concernant ce document est sans objet.

21. L'Accusation affirme que le document 5DA2 a été communiqué à Vladimir Lazarević le 29 septembre 2005⁴⁶. Ce dernier n'ayant pas déposé de réplique, la Chambre d'appel considère qu'il ne conteste pas ce fait. Elle estime donc, aux fins de l'article 115 du Règlement, que ce document était déjà connu de Vladimir Lazarević pendant le procès. Par conséquent, pour que ce document puisse être admis comme moyen de preuve supplémentaire en appel, Vladimir Lazarević doit démontrer qu'il est fiable, pertinent, et que sa présentation au procès *aurait pu* changer l'issue du procès⁴⁷.

22. La Chambre d'appel considère que le document 5DA2 est à première vue fiable. Néanmoins, s'agissant de sa pertinence, elle estime que Vladimir Lazarević n'a pas établi de lien entre ledit document et l'une quelconque des conclusions de la Chambre de première instance concernant l'élément moral requis pour les crimes dont il a été déclaré coupable. Tout au plus, s'il avait été admis au procès, le document 5DA2 aurait pu être pris en considération

⁴³ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Vladimir Lazarević's Final Trial Brief*, confidentiel, 15 juillet 2008 ; Vladimir Lazarević, CR, p. 18123 et 18124 (12 novembre 2007).

⁴⁵ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008, par. 10 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 5 mai 2006, par. 21.

⁴⁶ Réponse, note 11.

par la Chambre de première instance dans le cadre de la fixation de la peine. S'agissant de l'incidence potentielle de ce document sur la peine prononcée, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance était parfaitement au courant de la participation de Vladimir Lazarević dans le retrait du Kosovo de certaines unités, ne serait-ce qu'en tant que signataire du plan de retrait⁴⁸. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les documents proposés introduisent réellement des éléments nouveaux, ni que leur admission au procès aurait eu une incidence sur son issue. Pour ces motifs, la demande d'admission du document 5DA2 comme moyen de preuve supplémentaire est rejetée.

2. Document 5DA3

a) Arguments des parties

23. Vladimir Lazarević sollicite le versement au dossier d'une lettre adressée par le Conseil de coopération à son conseil le 14 septembre 2009⁴⁹. Ce document fait état de la confirmation par le Ministre de la défense, dans une lettre datée du 26 août 2009, de ce que la VJ ne disposait pas de lance-flammes en 1998 et 1999⁵⁰. S'agissant de la non-disponibilité du document au procès, Vladimir Lazarević avance avoir, activement mais en vain, recherché dans les archives militaires une description officielle de l'arsenal de la VJ à l'époque des faits⁵¹. Il s'est ensuite adressé à l'état-major général de la VJ par l'intermédiaire du Conseil de coopération⁵². Il déclare qu'il a considéré que ces informations avaient « une valeur probante plus importante » et que, de ce fait, il a décidé de demander le versement au dossier du document 5DA3 après avoir pris conscience que ces informations ne pourraient lui être communiquées dans les temps⁵³. Il argue que, à la lumière des déclarations des témoins de l'Accusation, selon lesquels la VJ possédait des lance-flammes, l'« intérêt de la justice » commande l'admission de l'élément de preuve proposé⁵⁴.

24. Dans la Réponse, l'Accusation affirme que Vladimir Lazarević n'aborde pas la question de la valeur probante de la lettre du Conseil de coopération et que cette lettre ne

⁴⁷ Voir *supra*, par. 10.

⁴⁸ Jugement, tome 1, par. 1215.

⁴⁹ Requête, par. 11.

⁵⁰ *Ibidem*, annexe C.

⁵¹ *Ibid.*, par. 11.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, renvoyant au témoignage de Sabri Popaj sur Bela Crkva/Bellacërka, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec.

précise pas la source de ses informations et ne présente aucun indice qui permettrait d'apprécier sa fiabilité⁵⁵. L'Accusation rappelle en outre que des éléments de preuve contradictoires ont été présentés à la Chambre de première instance quant à l'utilisation de lance-flammes par la VJ et qu'elle a décidé d'écarter le témoignage de Božidar Delić selon lequel la VJ avait déclassé ces armes dans les années 1950⁵⁶. Pour l'Accusation, le document 5DA3 ne présentant pas d'informations autres que celles déjà rejetées en première instance, il doit être rejeté⁵⁷.

b) Examen

25. S'agissant de la disponibilité au procès de ce document, la Chambre d'appel rappelle que le conseil, en faisant preuve de la diligence voulue, doit informer la Chambre des difficultés qu'il rencontre concernant l'obtention des éléments de preuve⁵⁸. Vladimir Lazarević n'a pas fait part à la Chambre de ses difficultés à obtenir le descriptif de l'arsenal de la VJ, alors qu'il l'estimait essentiel pour démontrer que la VJ ne possédait pas de lance-flammes. Cela montre que le conseil n'a pas fait preuve de la diligence voulue.

26. Vladimir Lazarević reconnaît qu'il aurait pu déposer plus tôt une demande au sujet de cet élément de preuve⁵⁹. Il fait toutefois valoir qu'une description officielle de l'arsenal à l'époque des faits, qu'il avait activement cherchée, avait à ses yeux une valeur probante plus importante, et que c'est pour cela qu'il n'avait pas demandé le versement au dossier d'une autre pièce à la place⁶⁰. S'agissant de cet argument, la Chambre d'appel est pleinement consciente de la grande latitude du conseil dans la construction de sa défense, notamment dans les choix tactiques relatifs à la présentation des éléments de preuve⁶¹. Néanmoins, ne pas demander, pour des raisons tactiques, l'admission au procès d'une pièce au motif qu'un document plus probant pourrait être obtenu par la suite ne rend pas cette pièce « non disponible » au procès au sens de l'article 115 du Règlement⁶². Au vu de ces considérations, la Chambre d'appel considère que le document 5DA3 était disponible au procès, car il aurait pu

⁵⁵ Réponse, par. 11.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 12, renvoyant au Jugement, tome 2, par. 380 et 1160, et note 2837.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Voir *supra*, par. 6.

⁵⁹ Requête, par. 11.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Momir Nikolić c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, version publique expurgée, 9 décembre 2004, par. 37 à 40.

⁶² Voir aussi *supra*, par. 7.

être présenté si le conseil avait fait preuve de la diligence voulue. Ce document ne peut donc être admis comme moyen de preuve supplémentaire en appel, à moins que la Chambre d'appel ne soit convaincue que Vladimir Lazarević a démontré sa fiabilité et sa pertinence, et que sa non-admission entraînerait une erreur judiciaire vu que sa présentation au procès *aurait* peut-être pu en changer l'issue⁶³.

27. S'agissant de la fiabilité du document, la Chambre d'appel doit s'assurer que l'élément de preuve proposé est relativement fiable ou digne de foi, sans pour autant devoir tirer de conclusions, à ce stade, sur le poids qu'il convient de lui accorder⁶⁴. À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que le document 5DA3 précise la source, le Ministre de la défense, ainsi que la date et le mode de communication des informations relatives à la possession de lance-flammes par la VJ. Partant, elle considère que cet élément de preuve est, à première vue, fiable. Il semble aussi se rapporter à une question ayant joué un rôle déterminant dans la décision de déclarer Vladimir Lazarević coupable, à savoir les méthodes employées par la VJ pour perpétrer les crimes d'expulsion et de transfert forcé de civils⁶⁵.

28. La Chambre d'appel note toutefois que Vladimir Lazarević soutient de manière générale que le document 5DA3 contredit le témoignage de Sabri Popaj au sujet des événements survenus à Bela Crkva/Bellacërka, sans pour autant fournir de référence aux constatations de la Chambre de première instance concernées. En outre, Vladimir Lazarević ne précise pas l'incidence qu'aurait eu ce moyen de preuve sur l'issue du procès⁶⁶.

29. En principe, ce genre d'oubli suffit à écarter l'élément de preuve proposé⁶⁷. La Chambre d'appel a néanmoins décidé, dans l'intérêt de la justice, d'examiner le

⁶³ Voir aussi *supra*, par. 10.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la nouvelle demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 9 avril 2009, par. 6, renvoyant à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires, soumise par Dragomir Milošević, 20 janvier 2009, par. 7. Voir aussi, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008, par. 6 ; *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires présentée par Miroslav Bralo, 12 janvier 2007, confidentiel, par. 10, note 32 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 63.

⁶⁵ Jugement, tome 2, par. 1160.

⁶⁶ La Chambre d'appel rappelle que Vladimir Lazarević n'a pas été déclaré coupable de crimes survenus à Bela Crkva / Bellacërka.

⁶⁷ Voir aussi *supra*, par. 11.

document 5DA3 afin de s'assurer qu'aucun élément de preuve important ne soit écarté⁶⁸. Au cours du procès, plusieurs témoins ont affirmé que la VJ avait utilisé des lance-flammes. Ces témoignages portaient notamment sur l'assaut lancé par la VJ sur Bela Crkva/Bellacërka le 25 mars 1999⁶⁹, ainsi que sur la destruction par le feu de maisons à Celina le 26 mars 1999⁷⁰. Le témoin Delić a contredit ces déclarations en affirmant que la VJ n'avait pas fait usage de lance-flammes depuis 1956⁷¹. Après avoir examiné la question avec soin, la Chambre de première instance a finalement accepté les « témoignages oculaires particulièrement détaillés et concordants » d'Isuf Zhuniqi et Sabri Popaj au sujet des événements survenus à Bela Crkva/Bellacërka. Elle a en revanche considéré la crédibilité de Božidar Delić sujette à caution et décidé de ne pas se fier à son témoignage s'agissant desdits événements⁷². Elle a répété que, à la lumière des témoignages concordants quant à l'emploi de lance-flammes par les forces de la RFY et de la Serbie pour incendier des bâtiments, elle n'acceptait pas le témoignage de Božidar Delić selon lequel ce type d'armement avait été déclassé par la VJ depuis les années 1950⁷³. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance et à défaut d'arguments spécifiques de la part de Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, s'il avait été présenté au procès, le document 5DA3 en aurait changé l'issue. La Chambre d'appel rejette donc la demande d'admission dudit document.

3. Document 5DA4

a) Arguments des parties

30. Le document 5DA4, daté du 17 septembre 2009, est un certificat émis par le Conseil de coopération attestant de ce que, suite à la reddition volontaire de Vladimir Lazarević, 11 Serbes se sont livrés au Tribunal de leur plein gré⁷⁴. L'Accusé a affirmé ne pas avoir demandé l'admission de ce document plus tôt parce qu'il attendait la possible reddition de

⁶⁸ Voir *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision confidentielle relative à la requête de Milomir Stakić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 25 janvier 2005, par. 13.

⁶⁹ Jugement, tome 2, par. 341, renvoyant au témoignage de Sabri Popaj, CR, p. 5771 et 5772 (2 novembre 2006) ; pièce à conviction P2446, p. 3.

⁷⁰ Jugement, tome 2, par. 322, renvoyant à la pièce à conviction P2338, p. 4.

⁷¹ Jugement, tome 2, par. 362, renvoyant au témoignage de Božidar Delić, CR, p. 19356 (29 novembre 2007).

⁷² Jugement, tome 2, par. 380.

⁷³ *Ibidem*, par. 1160.

⁷⁴ Requête, annexe D.

Goran Hadžić⁷⁵. Pour Vladimir Lazarević, le document 5DA4 montre que sa reddition volontaire « a incité un grand nombre de personnes à se livrer au TPIY de leur plein gré », ce qu'il estime être « important relativement à la peine »⁷⁶.

31. L'Accusation répond que l'argument de Vladimir Lazarević devrait être rejeté car il est invoqué pour la première fois en appel alors qu'il repose sur des informations publiques déjà disponibles au procès⁷⁷. Elle ajoute qu'en droit, le fait que d'autres accusés se soient livrés d'eux-mêmes ne saurait être retenu comme une circonstance atténuante en sus de celle que constitue sa propre reddition volontaire⁷⁸.

b) Examen

32. La Chambre d'appel note que le document 5DA4 est daté du 17 septembre 2009, c'est-à-dire qu'il est postérieur au prononcé du Jugement. Les informations relatives aux personnes qui se sont livrées de leur plein gré au Tribunal étaient pourtant disponibles et faciles à obtenir bien avant cette date. Il semble donc que le conseil de Vladimir Lazarević ait choisi de ne pas faire référence à ces informations au procès⁷⁹. Comme nous l'avons expliqué plus haut, pareil choix tactique concernant la présentation de moyens de preuve ne signifie pas que les informations sur lesquelles Vladimir Lazarević entend à présent s'appuyer n'étaient pas disponibles au procès⁸⁰. Partant, pour les besoins de l'article 115 du Règlement, il y a lieu de considérer que les informations contenues dans le document 5DA4 étaient disponibles au procès.

33. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le document 5DA4 soit essentiel ou déterminant au regard de la peine prononcée vu qu'il n'étaie pas les conclusions que l'Accusé cherche à en tirer. À cet égard, elle considère que l'argument de Vladimir Lazarević selon lequel sa reddition volontaire « a incité » 11 autres personnes à suivre son exemple n'est que pure supposition. Le document proposé ne contient aucun élément permettant de dire que la reddition volontaire de Vladimir Lazarević ait eu une quelconque incidence sur la décision prise par chacune de ces personnes. Plus important encore, il

⁷⁵ *Ibidem*, par. 12.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Réponse, par. 14 et 15.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 16.

⁷⁹ Comme l'a souligné l'Accusation, le site Internet du Tribunal, accessible au public, regorge d'informations sur la question (Réponse, note 35).

⁸⁰ Voir *supra*, par. 7 et 26.

convient ici de rappeler que la Chambre de première instance avait déjà retenu la reddition volontaire de Vladimir Lazarević comme une circonstance atténuante⁸¹. La Chambre d'appel estime donc que, contrairement à ce que suggère Vladimir Lazarević, la présentation au procès du document proposé n'en aurait pas changé l'issue. Partant, ce document ne sera pas versé au dossier⁸².

4. Document 5DA5

a) Arguments des parties

34. Le document 5DA5, daté du 11 août 2009, est l'Acte d'accusation serbe⁸³. Selon Vladimir Lazarević, ce document montre que « la Chambre de première instance se trompe lorsqu'elle conclut qu'aucun membre de l'UÇK ne se trouvait dans la région de Gnjilane au moment des faits⁸⁴ ».

35. Dans la Réponse, l'Accusation fait valoir que quatre éléments militent contre l'admission du document 5DA5⁸⁵. Premièrement, l'Acte d'accusation n'est pas, en soi, probant et ne saurait constituer un élément de preuve⁸⁶. Deuxièmement, l'Acte d'accusation serbe porte sur des événements qui se sont déroulés au Kosovo entre juin et décembre 1999 alors que les faits de l'espèce se sont déroulés entre mars et mai 1999⁸⁷. Troisièmement, les informations contenues dans cet acte d'accusation ont été rendues publiques dès décembre 1999⁸⁸. Quatrièmement, même si l'Acte d'accusation serbe était considéré comme fiable et probant, la Chambre de première instance a déjà pris en compte les éléments de preuve relatifs à la présence dans la région de Gnjilane de membres de l'UÇK à l'époque des faits, et elle a conclu que les Albanais du Kosovo avaient fui la région en raison des

⁸¹ Jugement, tome 3, par. 1200. Par le passé, la Chambre d'appel a déjà jugé que l'on pouvait considérer une reddition volontaire comme une circonstance atténuante notamment lorsque cette reddition volontaire est susceptible d'avoir encouragé d'autres accusés à se rendre également (*Le Procureur Prosecutor c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Jugement, 3 mai 2006, par. 600). Par conséquent, la possibilité que la reddition volontaire de Vladimir Lazarević incite d'autres personnes à suivre son exemple est l'une des raisons pour laquelle elle a été retenue comme une circonstance atténuante.

⁸² Les conditions énoncées à l'article 115 du Règlement étant cumulatives, il est inutile que la Chambre d'appel examine la fiabilité et la pertinence du document proposé.

⁸³ Requête, annexe E ; voir *supra*, par. 4.

⁸⁴ *Ibidem.*, par. 13.

⁸⁵ Réponse, par. 17.

⁸⁶ *Ibidem.*, par. 18.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 19.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 20.

agissements criminels des membres de la VJ et du MUP⁸⁹. L'Accusation argue que Vladimir Lazarević n'a pas démontré en quoi la présentation au procès du document 5DA5 aurait pu en changer l'issue⁹⁰.

b) Examen

36. La Chambre d'appel note d'emblée que le document 5DA5 est censé porter sur une conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « aucun membre de l'UÇK ne se trouvait dans la région de Gnjilane au moment des faits⁹¹ ». En l'absence de référence renvoyant spécifiquement aux paragraphes pertinents, la Chambre d'appel n'a pas été en mesure de retrouver cette conclusion dans le Jugement. La Chambre de première instance a bien conclu que l'UÇK n'était pas présente dans la région, mais concernant spécifiquement référence le village de Prilepnica/Përlepnica (municipalité de Gnjilane/Gjilan) à la date du 13 avril 1999⁹². La Chambre d'appel rappelle que Vladimir Lazarević a été reconnu coupable des crimes d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé) commis en mars et avril 1999 dans trois villages de la municipalité de Gnjilane/Gjilan : Žegra/Zhegra, Vladovo/Lladova et Prilepnica/Përlepnica⁹³. Elle relève en outre que, dans la Réponse, l'Accusation fait valoir que seule la présence de membres de l'UÇK dans la région en juin 1999 est alléguée dans l'Acte d'accusation serbe⁹⁴. Plus important encore Vladimir Lazarević n'a pas, à la lumière des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance a fait reposer ses conclusions⁹⁵, expliqué en quoi la présentation au procès du document proposé aurait pu en changer l'issue. L'argument de Vladimir Lazarević étant vague et non étayé, la Chambre d'appel n'examinera pas les autres critères d'admission prévus à l'article 115 du Règlement. La demande d'admission du document 5DA5 est donc rejetée.

37. Attendu que la Chambre d'appel rejette sans examen la demande de Vladimir Lazarević visant à faire admettre l'Acte d'accusation serbe en tant que moyen de preuve

⁸⁹ *Ibid.*, par. 21.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Requête, par. 13.

⁹² Jugement, tome 2, par. 1246. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve contradictoires concernant des opérations militaires lancées par l'UÇK ou contre celle-ci, notamment des éléments de preuve tendant à établir que des membres de l'UÇK se trouvaient bien dans la région, mais qu'ils n'étaient pas actifs (Jugement, tome 2, par. 896 à 899, 901, 916, 930, 932 et 943 à 949).

⁹³ Jugement, tome 3, par. 930.

⁹⁴ Réponse, par. 19.

⁹⁵ Jugement, tome 2, par. 896 à 899, 901, 930, 932 et 943 à 949.

supplémentaire en appel au motif qu'elle ne répond pas aux critères d'admission prévus à l'article 115 du Règlement, elle n'a pas besoin de recevoir une traduction de ce document et considère dès lors sans objet la Demande de traduction.

5. Documents 5DA6

a) Arguments des parties

38. Enfin, Vladimir Lazarević demande l'admission d'un certain nombre de documents, regroupés sous la cote 5DA6⁹⁶, afin de tenir la Chambre d'appel au fait de certaines questions relatives à son état de santé⁹⁷. Selon lui, ces documents établissent que sa santé, ainsi que celle de certains membres de sa famille, est « très précaire » et « se dégrade de jour en jour⁹⁸ ».

39. Dans la Réponse, l'Accusation estime que Vladimir Lazarević « exagère » ses problèmes de santé et ceux des membres de sa famille et qu'aucun des documents proposés ne satisfait aux conditions posées à l'article 115 du Règlement⁹⁹. Elle insiste sur le manque de pertinence de ces documents au regard de l'appel interjeté par Vladimir Lazarević contre la peine qui lui a été infligée, lequel sera examiné uniquement sur la base du dossier de première instance¹⁰⁰. Quant à la pertinence de ces documents dans le cas où la Chambre d'appel déciderait d'imposer une autre peine, l'Accusation fait valoir que les documents proposés ne font état ni de l'apparition d'un nouveau problème de santé grave, ni de l'aggravation d'une maladie préexistante¹⁰¹. Plus précisément, selon l'Accusation, les éléments de preuve proposés appartiennent à l'une ou l'autre des catégories de documents suivantes : i) documents antérieurs au prononcé du Jugement et pris en compte par la Chambre de première instance dans le cadre de circonstances atténuantes¹⁰² ii) documents ne faisant état d'aucune évolution dans les problèmes de santé pris en considération par la Chambre de première instance¹⁰³ ou iii) documents se rapportant à des problèmes médicaux survenus après le prononcé du Jugement et traités avec succès¹⁰⁴. L'Accusation ajoute que la Chambre d'appel a été

⁹⁶ Requête, annexe F.

⁹⁷ *Ibidem*, par. 14.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Réponse, par. 22 ; Réponse, partie III.D, par. 28.

¹⁰⁰ Réponse, partie III.D, par. 24.

¹⁰¹ *Ibidem.*, par. 24.

¹⁰² *Ibid.*, par. 24, renvoyant à la Requête, annex F, p. 4592 à 4608 ; Jugement, tome 3, par. 1199, note 2958.

¹⁰³ *Ibid.*, renvoyant à la Requête, annexe F, p. 4584 à 4591, 4575 à 4581, et 4541 à 4554.

¹⁰⁴ *Ibid.*, renvoyant à la Requête, annexe F, p. 4582, 4583 et 4555 à 4574. L'Accusation a également joint un tableau concernant les problèmes médicaux invoqués par Vladimir Lazarević (annexe C à la Réponse).

régulièrement informée de l'état de santé de Vladimir Lazarević à la faveur de ses demandes de mise en liberté provisoire et, plus récemment, grâce au rapport du chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies¹⁰⁵. L'Accusation estime que, quand bien même les éléments de preuve proposés seraient versés au dossier, aucun d'entre eux ne fait état de « circonstances exceptionnelles » ou « rares » susceptibles de justifier une atténuation de la sévérité de la peine¹⁰⁶.

40. Enfin, s'agissant des maladies dont souffrent les membres de la famille de Vladimir Lazarević, l'Accusation estime qu'aucune des informations placées en annexe ne renvoie à un nouveau problème de santé¹⁰⁷ et que les éléments de preuve pertinents ont déjà été pris en considération par la Chambre de première instance¹⁰⁸. Elle ajoute que certains des arguments de Vladimir Lazarević étant pour la première fois soulevés en appel, ils ne sont pas admissibles¹⁰⁹.

b) Examen

41. La Chambre d'appel note l'argument général de Vladimir Lazarević selon lequel si les documents figurant dans les annexes de la Requête avaient été disponibles au procès, la Chambre de première instance aurait prononcé une peine moins lourde, voire l'acquittement¹¹⁰. Cependant, Vladimir Lazarević ne développe aucun argument spécifique concernant les documents réunis sous la cote 5DA6, leur pertinence, la façon dont ils auraient pu influencer sur l'issue du procès. Il n'a pas non plus expliqué leur incidence si la Chambre d'appel décide de retenir l'évolution de l'état de santé de Vladimir Lazarević après le prononcé du jugement comme une circonstance atténuante¹¹¹. Se contenter d'informer la Chambre d'appel de problèmes de santé sans avancer le moindre argument relatif aux critères d'admission des éléments de preuve proposés est absolument insuffisant au regard de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel rejette donc sans examen approfondi la demande d'admission en appel en tant que moyens de preuve supplémentaires des documents regroupés sous la cote 5DA6.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 25 et 26.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 27.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Requête, par. 15, renvoyant aux annexes A à F.

¹¹¹ Voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Jugement, 17 juillet 2008, par. 389 à 393.

IV. DISPOSITIF

42. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Requête dans son intégralité. La Demande de traduction est **REJETÉE** au motif qu'elle est sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 janvier 2010
La Haye (PaysBas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]